

ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS BIATSS
AU CONSEIL DU SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE ACCOMPAGNEMENT PARCOURS
INSERTION (API)
RENOUVELLEMENT COMPLET

ARRETE N° 2024/00363

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,
Vu le code de l'éducation ;
Vu les Statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2024 instituant une commission de contrôle des opérations électorales ;
Vu les statuts du Service Commun Universitaire accompagnement, parcours, insertion (API) approuvés par le Conseil d'administration du 09 octobre 2023.

Article 1 : Date

L'élection des représentants des personnels BIATSS au conseil du Service Commun API aura lieu le :

Mardi 17 décembre 2024
De 10h00 à 16h00

Article 2 : Lieu de vote

L'élection se déroulera au :

API– Salle E321 – 3^{ème} Etage – Bâtiment Ramnoux

Article 3 : Président(e)s du bureau de vote :

Une présidente et sa suppléante sont nommées pour chaque bureau de vote :

Madame **Nathalie BASTARD**, est désignée comme présidente du bureau de vote.
Madame **Amandine REIX** est désignée comme présidente suppléante du bureau de vote.

Le bureau de vote comporte au moins deux assesseurs.

La Présidente du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges des représentants BIATSS à pourvoir est : 2

Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales

La liste des électeurs sera affichée dans le service à compter du :

Mercredi 27 novembre 2024
API– Salle E03 – au Rez De Chaussée – Bâtiment Ramnoux

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire à partir d'un formulaire remis ou adressé à la DAJI (Université Paris Nanterre - DAJI M. Marvin VANHULLE – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) jusqu'au **mercredi 11 décembre 2024**.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 6 : Composition des listes électorales

Sont électeurs et éligibles dans le collège dont ils relèvent :

- **Les personnels BIATSS affectés dans le service**

Relèvent de ce collège :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

Les personnels BIATSS **titulaires** sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés **en position d'activité** dans l'établissement ou qu'ils y sont **détachés** ou **mis à disposition**, et à condition qu'ils ne soient **pas en congé de longue durée**.

Les personnels BIATSS **non titulaires** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de **ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles**. Ils doivent, en outre, être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois** et assurer un **service au moins égal à un mi-temps**.

Les personnels BIATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Date et dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes (facultatif) est fixée au :

Lundi 02 décembre 2024 – 12 heures
à la DAJI

(Université Paris Nanterre - DAJI M. Marvin VANHULLE – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B 706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations individuelles de candidatures devront être **signées en original** et obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'Université.

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00, soit par envoi postal, cachet de la poste faisant foi, doublé d'un envoi par mail avant l'horaire limite à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Il est vivement recommandé aux candidats de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli et de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer. En effet, en cas d'irrecevabilité de la candidature individuelle au moment du dépôt, aucune régularisation ne sera possible après la date limite de dépôt des candidatures.

Article 8 : Alternance des sexes

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Toutefois, il est possible de déroger à l'obligation d'alternance homme/femme, sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter ladite alternance comme indiqué ci-dessous :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif...

Article 9 : Profession de foi

Les candidats peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- Format A4,
- Noir et blanc,
- Format PDF.

Les candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de la stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 10 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Article 11 : Modalités de vote et procuration

Une justification de la qualité professionnelle ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec **signature originale** pour voter en leur lieu et place. Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 16 décembre 2024 à 12 heures, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :

API– Bureau E319– Etage 3^{ème} – Bâtiment Ramnoux
Du mercredi 27 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024 de 10h00 à 16h00
Et le Lundi 16 décembre 2024, veille du scrutin de 10h00 à 12h00

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum plus son vote individuel, il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

Article 10 : Modalités de scrutin

Les représentants des personnels BIATSS sont élus par leurs pairs au sein du service au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats pour un collège est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir dans ledit collège, le / les candidats est / sont désignés d'office par le président de l'université sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'élection.

Article 11 : Dépouillement

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacun. A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même à la DAJL.

Article 12 : Proclamation des résultats et contestation

Les résultats des scrutins seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et adressées à Monsieur le président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 13 : Exécution

La Directrice du Service Commun API et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation aux électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 15 novembre 2024



La Présidente de l'université

Caroline ROLLAND - DIAMOND